



Communiqué de presse de l'Union suisse des paysans du 10 février 2009

## **Que faire du purin? Ne pas l'épandre trop vite sur le terrain!**

**Dans une grande partie de la Suisse, les températures restent obstinément basses, proches de zéro degré, voire sous le point de congélation. Et les prévisions n'annoncent pas d'amélioration avant la fin de la semaine. Mais les animaux à l'étable continuent à produire du fumier et du purin. La situation de bon nombre d'exploitations agricoles devient de plus en plus problématique, d'une part en raison du début précoce de l'hiver, vers la fin octobre, et d'autre part parce que les fosses à purin n'ont pas été entièrement vidées en automne. Dans de nombreux silos, le purin a atteint un niveau alarmant pour les paysans. Mais où aller avec le purin quand la place commence à manquer et que les terres restent couvertes de neige, voire gelées?**

La loi est claire: l'épandage de purin sur la neige ou sur un sol gelé est interdit. Il n'est permis d'épandre du purin qu'en dehors de la période de repos végétatif et lorsque les sols peuvent de nouveau absorber du liquide. Les contrevenants doivent s'attendre à être dénoncés et à voir leurs paiements directs sensiblement diminués (sanction en cas d'infraction à la loi sur la protection des eaux). Une solution consiste à stocker provisoirement le purin chez des collègues qui ont encore de la place. Certaines communes aident à trouver des lieux de stockage encore disponibles ou ont même leur propres sites de stockage qu'elles peuvent mettre à disposition pour un certain temps (question à élucider de cas en cas).

S'il est impossible de trouver une solution par les moyens précités, l'exploitant a en principe le devoir d'annoncer sa situation (selon le canton, il doit le faire soit auprès de la commune, soit auprès de l'autorité cantonale compétente). Ensemble, on cherchera une solution et si un épandage devient inévitable (il faut absolument définir la surface d'épandage auparavant avec la commune ou le canton), nous recommandons une dénonciation spontanée auprès de la police. L'épandage reste une infraction. Mais si le paysan a tout entrepris avec l'aide de la commune ou du canton pour éviter des risques pour l'environnement / les eaux, le juge compétent accordera en général des conditions atténuantes au contrevenant. Si l'épandage s'est fait avec l'accord des autorités compétentes, les services cantonaux tiennent normalement compte de la situation et renoncent à une réduction des paiements directs.

Les services compétents ne pardonnent par contre pas dans les cas où l'épandage a eu lieu sans consultation préalable, car il est alors considéré comme négligence grave, voire comme acte délibéré, ce qui entraîne des amendes assez importantes et une réduction des paiements directs en rapport.

Même si la situation commence à être inquiétante pour bien des paysans, n'agissez pas de manière irréfléchie ; prenez le temps de téléphoner au canton ou à la commune. Cela vous permettra de réduire le risque de conséquences négatives à un minimum. Vous risquez sinon non seulement une réduction massive des paiements directs, mais aussi une procédure pénale.

### *Renseignements:*

*Heinz Hänni, Responsable Energie et environnement USP, tél. 031 385 36 44, mobile 079 510 17 75*

*Sandra Helfenstein, porte-parole USP, tél. 056 462 52 21, mobile 079 826 89 75  
[www.sbv-usp.ch](http://www.sbv-usp.ch)*